



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-264

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-17-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » sous le nom commercial « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 17/11/2017 (2 pages)

Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-17-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée

« ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE
» sous le nom commercial « ACCUEIL AGENCE
FLORIAN LECLERC » sis à

MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du
17/11/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » sous le nom commercial
« ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 17/11/2017**

La Préfète à l'Égalité des Chances
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 19 octobre 2017 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis 401, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

Considérant que Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis 401, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représenté par Madame Valérie SARRAZIT(née COGNET), gérante, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/588.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/11/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI